



CONCLUSIONS ET AVIS

Suite à

L'ENQUETE PUBLIQUE

du 13 février au 19 mars 2015
Commune de Saint Léry
(Morbihan)

**Demande d'autorisation d'étendre l'unité
de transformation de produits élaborés à
base de viande exploitée par la société
KERMENE à Saint Léry (Morbihan)**

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2015

**Muriel Couronné-Le Pallec
Commissaire enquêteur**

RC

Mon rapport indique le déroulement de l'enquête, le contenu du dossier, relate la visite des lieux, indique et analyse les observations du public ainsi que mes observations et la réponse du pétitionnaire à ces remarques.

Le projet présenté par KERMENE porte sur la demande d'autorisation pour étendre son unité de transformation de produits élaborés à base de viande sur son site de Saint Léry (Morbihan).

Présentation du projet

La société KERMENÉ est autorisée par arrêté préfectoral initial du 15 octobre 2004 et arrêté préfectoral du 8 mars 2010 (augmentation de volume à 25 000 T/an) à exploiter une unité de fabrication de produits à base de viandes de boucherie pour des productions de : steak haché surgelé (37.5%), steak haché frais (37.5%), viande hachée surgelée (8.75%), boulette surgelée (6.25%), assemblage burger surgelé (6.25%) et Merguez (3.75%). Compte tenu de l'évolution de sa production (qui devrait atteindre à terme 40 000 T/an), la société KERMENÉ projette une extension de son unité de fabrication de produits élaborés de boucherie dans l'emprise de son site à Saint-Léry en agrandissant le bâtiment principal dédié à la production de 8350m², les locaux techniques de 600m² et la création d'une unité de congélation de 2600m² composé d'un stockage négatif de 2400 m² et d'un local technique de 200m². Cette augmentation de production devrait, à terme, permettre de passer de 250 à 350 employés

L'unité de transformation de Kermené de Saint-Léry est autorisée par arrêté préfectoral initial du 15 octobre 2004 et arrêté préfectoral du 8 mars 2010. Le site de Saint-Léry dépend 2 rubriques pour le régime de l'autorisation de 4 rubriques pour le régime de la déclaration et d'une rubrique pour le régime de l'enregistrement. Dans le projet, le site sera concerné par les mêmes rubriques.

La demande portant sur une activité déjà en place, il y a lieu de se demander si :

- L'activité actuelle entraîne des nuisances non contrôlées,
- si non, si le projet proposé n'augmente pas les nuisances et impacts de l'activité sur l'environnement et sur la sécurité des personnes.

Synthèse et analyse des observations

Malgré la publicité correcte qui a été faite sur les dates d'enquête, il faut noter que peu de riverains se sont manifestés au cours de l'enquête puisque seulement deux personnes ont déposé 4 observations dans le registre. Les remarques du public concernant plus l'activité actuelle de Kermené que son agrandissement proprement dit.

Patrick Huet est venu aux trois dernières permanences, a fait inscrire les observations 1 et 4 sur le registre et a déposé un document de 23 pages que j'ai annexé au registre. Oralement, Mr HUET m'a bien précisé ne pas être opposé à un projet créateur d'emplois mais souhaite, dans une démarche citoyenne, attirer l'attention sur un projet qui selon lui a déjà des conséquences sur l'état des cours d'eau bretons. Ainsi, Patrick HUET s'inquiète du rejet des eaux traitées par la STEP Mauron après le prétraitement de Kermené et les traitements effectués par la STEP et plus généralement l'état des cours d'eau bretons. Pour répondre à son observation N°1, je lui ai présenté, lors de la permanence n°5, les photos (p.16 du rapport) que j'ai prises lors de ma visite de la STEP des deux sorties et du contrôle fait par la STEP (boîtier bleu au dessus du passage de l'eau). Il a réfuté mes arguments et argué la présence d'une autre sortie « illégale » dans une carrière qui d'après ces explications se situerait selon moi sur un domaine privé. Cette deuxième sortie « polluante » rejoindrait le Brambily. La visite de la STEP m'a semblé qu'au contraire cette station d'épuration était plutôt performante dans son domaine. Ainsi la STEP Mauron est la seule station du Morbihan à avoir des lagunes qui servent de tampons et permettent d'éviter les à-coup dans le milieu récepteur. En outre, elle ne fonctionne actuellement qu'à 35% de ses capacités. Cependant, je m'avoue pour ma part bien incapable d'apporter un jugement technique sur le fonctionnement de la STEP qui, en outre, n'est pas l'objet de l'enquête visée. Ses remarques et critiques ne me semblent concerner directement le sujet de l'enquête publique mais un champ beaucoup plus large de la pollution des eaux en Bretagne. Très passionné, il a tendance à mettre en doute toute affirmation ou preuve qui va à l'encontre de sa pensée. Dans le cadre de l'enquête sur Kermené, je lui ai transmis l'information que si jamais Kermené dépassait même ponctuellement la charge polluante de ses rejets vers la STEP Mauron, l'entreprise s'exposait à une amende de 10000€ (ce qui pour l'instant n'est jamais arrivé). Sa réponse a été de dire que la pollution aux sorties de la STEP reste trop importante et cela

même si c'est dans les normes légales. Enfin, le pétitionnaire a souhaité répondre par le biais du bureau d'étude SAFEGE qui démontre le rôle marginal de l'activité de Kermené dans la pollution de l'étang au Duc, sujet d'inquiétude récurrent pour Mr HUET.

Une personne qui n'a pas souhaité laisser son identité a fait inscrire au registre les observations 2 et 3. Cette personne a bien précisé que le projet lui semblait positif en terme d'emplois. Ces remarques que l'on peut qualifier de nuisances (présence de ragondins, absence de signalisation pour les camions) sont applicables au fonctionnement actuel de Kermené et pourraient être amplifiées avec l'agrandissement de Kermené. Si je n'ai pas pu constater visuellement la présence des ragondins, je peux par contre abonder dans le sens du manquement de signalisation qui rend difficile la venue sur le site de l'industriel. J'encourage le pétitionnaire à remédier à ces deux nuisances en posant des pièges à ragondins près du bassin tampon et en affichant la direction de son site dès le rond-point qui redirige soit vers Saint Léry (le bourg) soit vers Mauron et le parc d'activité des Pierres Blanches (lieu du site Kermené qui appartient aux deux communes). D'ailleurs, en réponse à ces observations, le pétitionnaire indique qu'il va se rapprocher des autorités compétentes à savoir la mairie de Mauron pour la chasse aux ragondins et la communauté de communes de Mauron Brocéliande pour la signalisation adéquate du parc d'activité des Pierres Blanches afin de réduire ces nuisances.

En conclusion, il n'apparaît pas d'opposition nette de la part du public ayant pris part à l'enquête et le pétitionnaire compte remédier aux nuisances provoquées par son activité en s'adressant aux autorités.

Pour ma part, j'ai regretté que les niveaux de charges polluantes que se fixent Kermené soit ceux existants dans la convention et non un doublement réel de la charge actuelle (lié au doublement des effluents rejetés). En réponse à cette observation, le pétitionnaire indique qu'il souhaite garder une marge de sécurité utile en cas de changement de process ou d'intrants. Il me semble cependant que cette marge de sécurité reste conséquente et qu'elle aurait donc pu être réduite.

En outre, je me suis inquiétée d'un cas de panne prolongée du système de pré-traitement de Kermené ou du système de traitement de la STEP Mauron. Le pétitionnaire m'a répondu qu'il

arrêterait sa production. Cette réponse témoigne encore une fois de la volonté de transparence, ainsi que d'une bonne maîtrise des différents paramètres potentiellement générateurs de nuisance.

Enfin, j'ai demandé des compléments d'informations concernant le suivi de la présence de chloroforme dans ses effluents et l'utilisation de produits détergents contenant des CMR par l'entreprise. Concernant le chloroforme, le suivi des valeurs et la substitution des détergents alcalins a permis de réduire considérablement la présence de chloroforme dans les effluents et devraient permettre à l'entreprise de sortir d'une surveillance continue ordonnée par les services de l'état. Concernant les produits détergents contenant des CMR, le pétitionnaire a fourni la liste des produits actuellement utilisés et qui exclut les produits détergents contenant du CMR. Le pétitionnaire a apporté des réponses satisfaisantes à ces deux questions.

Argumentaire et avis

Le projet concerne le site de Kermené Saint Léry qui s'insère lui même dans un parc d'activité, celui des « pierres blanches » conçu par la communauté de communes (CDC) de Mauron-Brocéliande pour accueillir ce type d'installations. Son périmètre n'est pas figé et laisse entrevoir à terme une surface totale de 70 hectares. Il y a le projet d'y intégrer une vocation logistique avec la voie ferrée la Brohinière-Mauron. Actuellement la CDC de Mauron-Brocéliande dispose d'une dizaine d'hectares commercialisables. Ainsi, les investissements réalisés (voiries, réseaux d'assainissement, réseaux eaux pluviales et usées ...) et ceux à venir pour la réalisation de ce parc d'activité seront rentabilisés avec l'augmentation du nombre de structures ou l'augmentation de la taille de celles-ci. *La localisation de l'activité du pétitionnaire dans une zone dédiée à des activités industrielles a l'intérêt d'utiliser et rentabiliser des investissements collectifs.*

Le site Kermené de Saint-Léry a été pensé et réalisé en tenant compte d'une éventuelle extension qui apparaît comme techniquement plus simple qu'une création. Ainsi, les équipes techniques sont déjà en place pendant la réalisation de l'extension et les systèmes existants (comme le prétraitement des effluents par exemple) peuvent être utilisés. En outre, les installations ont été pensées avec une éventuelle extension. Par exemple, l'agrandissement du bassin tampon réceptacle des eaux fluviales n'est pas nécessaire, sa capacité actuelle peut être juste améliorée par un réaménagement

(abaissement de la canalisation de surverse). Il s'agit donc par cet agrandissement d'optimiser un outil de production en rationalisant des facteurs de production (congélation et assemblage hamburger actuellement sur d'autres sites) et les effets externes inhérents à l'activité (camions, effluents). Cette stratégie d'agrandissement de sites existants plutôt que de création de nouveaux sites de fabrication est commune à l'ensemble des unités de production de la société Kermené. Ainsi, les sites de Saint Jacut-du-Mené (ateliers K2 et K3) de Saint-Onen-la-Chapelle, Trevilian et Vildé-Guingalan sont soit en cours d'agrandissement soit en projet d'agrandissement. *Il apparaît qu'un agrandissement de sites existants, présente pour la collectivité plus d'intérêt que la création d'un niveau site : les investissements collectifs sont rentabilisés et l'outil de production est mieux utilisé.*

Concernant l'analyse des dangers, je constate que les différents risques ont été bien analysés et que surtout des mesures de prévention ont été mise en place en rapport avec cette analyse. Ainsi, l'équipement avec un système de sprinkler est de nature à réduire la propagation des risques d'incendie de façon efficace. *Le pétitionnaire qui investit régulièrement dans ses sites de production intègre dans ses investissements des équipements à la pointe de la prévention des risques.*

Concernant les capacités polluantes du site, la société Kermené avait à l'origine passé convention avec le STEP de Mauron pour un niveau de pollution acceptable. Comme le site n'a jamais atteint les limites maximales imposées par cette convention, le projet d'extension entraînant le doublement du volume des eaux résiduaires rejetées restera dans ces mêmes limites. *Il apparaît positif que la société Kermené effectue des pré-traitements rigoureux et une autosurveillance continue de ses effluents cependant elle semble trop prudente voire frileuse sur ces engagements en terme de niveaux de pollution aux regards de ce qu'elle est capable de faire dans la situation actuelle. C'est pourquoi, plutôt que de s'engager à maintenir le niveau de rejet à hauteur des limites prescrites par la convention, il me semble que le pétitionnaire pourrait s'engager à seulement doubler le niveau de ces rejets d'effluents ce qui lui permettrait de rester bien en deçà des limites maximales de la convention.*

La forte augmentation de la production entre la date de création de l'usine (2005) et aujourd'hui a été assez forte (+150%) pour être projetée dans l'avenir (autorisation à 40000t/an soit une progression

de 166%). Alors qu'à son origine, les emplois, certes importants étaient surtout des emplois saisonniers, l'agrandissement devrait générer à terme une augmentation substantielle d'emplois pérennes (+100). *Les retombées économiques si elles ne peuvent être la seule condition nécessaire à permettre ce projet est cependant une condition suffisante pour en apprécier les effets favorables.*

L'ensemble de ces informations montre que dans l'état actuel le pétitionnaire maîtrise bien son activité ainsi que les éventuelles nuisances et dangers qui pourraient en découler. Il faut noter une volonté de transparence soulignée par les observations et par les relations que j'ai avec le pétitionnaire, transparence qui permet une confiance pour mener à bien le projet présenté dans les mêmes dispositions. Ainsi les nouvelles activités ne devraient pas générer de nuisances supplémentaires. Par ailleurs la mise en place de ces activités correspond à un besoin du marché (développement d'une demande de produits transformés) et s'inscrit dans la droite ligne de l'évolution de l'entreprise (le chiffre d'affaires de Kermené a augmenté de 104% entre 2001 et 2014 passant de 453.3 millions d'euros en 2001 à 922 millions d'euros en 2014 et Kermené investit 35 millions d'euros chaque année).

En conclusion, le dossier présenté à l'enquête est lisible et explique bien les différents enjeux ainsi que les raisons des choix réalisés. En particulier, le projet est cohérent avec l'évolution et la stratégie de l'entreprise (à savoir agrandissement des sites existants plutôt que création de nouveaux sites) et cela dans un environnement propice à ce type d'activité (à savoir un parc d'activité dédié) tout en cherchant à diminuer l'impact des ses nuisances grâce à un pré traitement de ses effluents. On pourra cependant regretter l'engagement trop prudent de la société Kermené sur le niveau de ces rejets qui restent dans les limites définies dans la convention avec la STEP Mauron alors qu'il pourrait se limiter au doublement de ses effluents dans le cadre d'un doublement du volume des eaux résiduaires déversé dans le réseau communal.

Le pétitionnaire a tout mis en œuvre pour m'apporter les précisions nécessaires à la compréhension du dossier, en particulier lors de la visite du site, de la STEP de Mauron mais également lors des contacts en cours d'enquête.

En conséquence, en raison des garanties de prise en compte de la protection de l'environnement et des riverains, de la cohérence du projet et de la parfaite maîtrise du dossier par le pétitionnaire, j'émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation pour étendre son unité de transformation de produits élaborés à base de viande sur son site de Saint Léry (Morbihan) par la société Kermené tel que citée dans l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 . **Je recommande** que le pétitionnaire s'engage plus franchement en termes de rejets vers la station d'épuration, en proposant en limite maximale le double de ce qu'il rejette actuellement, étant donné le doublement de la production d'une part et le fait que dans tous les cas les valeurs resteront bien en deçà des limites maximales de sa convention.

Fait à Mordelles, le 06/04/15

